

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les pièges de l'expertise

Mougenot, Dominique

Published in:

Les pièges de la procédure civile et arbitrale dans la pratique

Publication date:

2019

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Mougenot, D 2019, Les pièges de l'expertise. dans *Les pièges de la procédure civile et arbitrale dans la pratique*. Collection de la Conférence du jeune barreau de Bruxelles, Larcier , Bruxelles, pp. 43-75.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

2. LES PIÈGES DE L'EXPERTISE

Dominique Mougnot

Juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut
Maitre de conférences invité à l'UNamur et l'UCLouvain

| | |
|--|-----------|
| Introduction | 44 |
| SECTION 1. Alternatives à l'expertise | 44 |
| SECTION 2. Mise en mouvement de l'expertise | 53 |
| SECTION 3. Déroulement de l'expertise | 58 |
| SECTION 4. Rémunération de l'expert | 67 |

Introduction

1. Le titre « pièges de l'expertise » est sans doute excessif. En effet, cette matière, assez peu formaliste, recèle peu de chausse-trapes dans lesquels le plaideur distrait risque de se perdre corps et biens. La loi de 2007, corrigée en 2009, a d'ailleurs fait disparaître certaines difficultés procédurales. Il n'en reste pas moins que la matière comporte des points d'attention ou certaines causes de blocage qu'il faut avoir en tête si on veut éviter des pertes de temps.

Un avis d'expert est souvent incontournable dans les litiges techniques, puisque le juge ne dispose pas des compétences pour trancher. Mais, malgré toute la diligence des experts et des parties (pas toujours au rendez-vous malheureusement), l'expertise reste une mesure chronophage et coûteuse. L'expertise en elle-même peut ainsi devenir un énorme piège, dans lequel s'engluent les parties, sans pouvoir en sortir rapidement et à peu de frais. La première section de cette étude s'attachera donc aux possibilités d'obtenir un avis technique d'une autre manière. Les sections suivantes examineront les difficultés que peut poser la procédure d'expertise classique. Les questions relatives à l'appel ne seront pas étudiées, puisque l'appel fait l'objet d'un autre chapitre du présent ouvrage.

Il est impossible de faire un inventaire exhaustif de tous les « pièges » de l'expertise. Les questions étudiées ici procèdent d'un choix subjectif de l'auteur et d'autres difficultés auraient pu faire l'objet d'un examen. Pour plus de détails, je renvoie donc aux ouvrages et articles consacrés à l'expertise en général.

Section 1. Alternatives à l'expertise

§1. Peut-on éviter l'expertise en déposant un rapport unilatéral ?

2. Lorsque le litige porte sur un problème technique, il est de plus en plus fréquent que l'une des parties produise au débat un rapport établi par son conseiller technique¹. Il en va ainsi notamment en matière de construction,

1. Ce procédé est très fréquent en droit anglo-saxon où l'expertise judiciaire n'existe quasiment pas et où chacune des parties choisit un expert qui déposera devant le tribunal. Voy. : O. CAPRASSE, « Arbitrage et expertise », in *L'expertise judiciaire – le rôle de l'expert-comptable et du conseil fiscal*, Bruges, la Chartre, 2003, p. 190, n° 18.

pour établir l'existence de malfaçons, en matière médicale, pour établir les incapacités, en matière de vol de véhicule, pour établir l'absence d'effraction... En fait, les cas d'application sont extrêmement diversifiés.

Ces rapports sont souvent produits à l'appui d'une demande d'expertise. Cette pratique doit être encouragée. En effet, en règle, la désignation d'un expert suppose qu'il y ait un début de preuve des faits avancés par demandeur (voir *infra*, n° 14). L'expertise est une mesure d'instruction lourde, longue et coûteuse, qui ne peut être ordonnée à la légère. Le rapport d'expertise unilatéral joue un rôle important dans ce contexte car l'avis du technicien, même non contradictoire, donnera du poids au constat réalisé.

On peut toutefois se demander si ces rapports ne permettraient pas de faire l'économie d'une expertise judiciaire. Si celle-ci est matériellement possible et que les conclusions du conseiller technique de la partie qui produit le rapport sont contestées, il est fort probable que le juge ordonnera une expertise pour les vérifier². Une forme simplifiée d'expertise pourrait toutefois être privilégiée dans ce cas pour limiter les frais (voir *infra*, n° 11). Cependant, compte tenu de la modification de l'article 806 du Code judiciaire par les lois Pot-pourri I et V, complétée par la jurisprudence de la Cour de cassation³, le juge statuant par défaut ne peut plus soulever que des contestations d'ordre public, si la demande n'apparaît pas manifestement non fondée. La production d'un rapport technique pourrait donc inciter le juge, statuant par défaut, à déclarer la demande fondée sans passer par l'expertise. Il faut toutefois pour cela que le rapport technique soit complet, c'est-à-dire qu'il contienne non seulement un relevé des problèmes techniques mais aussi une évaluation – qui n'apparaisse pas manifestement excessive – du dommage de la partie qui présente ce rapport. La qualité du rapport peut être déterminante sur ce point pour emporter la conviction du juge.

3. Faut-il écarter ces rapports du seul fait de leur caractère unilatéral ?

En principe, non. La règle a été rappelée à différentes reprises par la Cour de cassation : « La circonstance que l'avis d'un homme de l'art a été donné à la demande d'une seule des parties n'empêche pas que les examens effectués, les constatations faites et l'avis exprimé sont des faits constants, dans lesquels le juge, dès lors qu'ils sont invoqués dans la cause par une partie et que la preuve par présomptions est autorisée, peut, par une appréciation souveraine en fait, puiser des présomptions de nature à faire preuve »⁴. Dès lors, même si le constat n'est pas contradictoire, il constitue une présomption, qui peut

2. Bruxelles, 7 novembre 2013, *R.D.C.*, 2014, p. 808.

3. Cass., 13 décembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017, p. 257 ; Cass., 15 octobre 2018, R.G. n° S.18.0002.F.

4. Cass., 14 septembre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 71 ; *R.W.*, 1985-1986, p. 1027 ; Cass., 11 décembre 1997, *Bull. ass.*, 1997, p. 1422 ; dans le même sens : Mons, 5 novembre 2001, *J.T.*, 2002, p. 438 ; Mons, 4 mars 2002, *J.T.*, 2003, p. 159 ; Civ. Eupen, 11 octobre 2004,

être retenue par le tribunal chaque fois que ce mode de preuve est admis, notamment pour rapporter la preuve d'un fait. Il en résulte que le juge qui rejette un rapport d'expertise par principe, pour le seul motif qu'il est unilatéral, viole la règle rappelée par la Cour de cassation.

En fait, tout dépend de la compétence, de l'indépendance et du sérieux de l'expert⁵. Le rapport pourrait ainsi être retenu par le juge lorsqu'il émane d'une personne dont les compétences techniques et l'impartialité ne pourraient sérieusement être suspectées, et dès lors qu'aucun élément du dossier n'est de nature à remettre en cause les conclusions de l'expert. En revanche, dès qu'une contestation sérieuse existe, le juge ne peut admettre le rapport unilatéral sans autre investigation.

4. Tout est donc question de fait, ce qui explique que la jurisprudence soit partagée. Lorsque les éléments du dossier ne permettent pas de conférer une valeur probante suffisante au rapport, il est écarté⁶. Plusieurs motifs peuvent entrer en ligne de compte, notamment :

- l'expert n'a pas fait preuve d'honnêteté, de compétence, de précision, de sérieux ou d'indépendance ; il en va ainsi lorsque l'expert se borne à relater la position de son mandant, sans procéder à un constat personnel⁷, lorsque ses allégations sont vagues ou manifestement tendancieuses ou que les circonstances du cas d'espèce tendent à le discréditer ou lui ôter toute crédibilité (par exemple, le conseil technique qui, récusé par une partie, propose ses services à son adversaire !⁸) ;
- la manière dont l'expert a travaillé est critiquable (il a modifié l'état de la chose à expertiser, procédé à des démontages, fait disparaître les pièces à conviction... ; il n'a pas respecté la vie privée⁹, a fait preuve de déloyauté à l'égard d'une des parties...) ;
- le rapport n'est pas cohérent ou est dépourvu de valeur scientifique ; la partie adverse peut démonter le rapport en apportant des éléments techniques ou scientifiques contraires ;

J.L.M.B., 2005, p. 1431 (somm.) ; Comm. Tongres, 13 janvier 2005, *D.A.-O.R.*, 2005, p. 76 ; Anvers, 2 février 2009, *J.P.A.*, 2009, p. 99 ; Anvers, 31 octobre 2011, *J.P.A.*, 2012, p. 163 ; Mons, 17 juin 2014, *R.G.A.R.*, 2015, p. 15.156.

5. H. DE RODE et B. DUBUISSON, « L'expertise et l'assurance », in *L'expertise*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 59 et s., n° 38 ; K. VAN DAMME, « De bewijswaarde van een eenzijdig deskundigenverslag », *A.J.T.*, 2000-2001, p. 840 ; P. VANHELMONT, « Bedenkingen bij het deskundigenonderzoek in zaken van privaatrecht », *Liber amicorum Alfons Vandeurzen*, Gand, Mys & Breesch, 1995, p. 250.

6. J.P. Bruxelles, 19 novembre 1992, *J.J.P.*, 1993, p. 61 ; Comm. Anvers, 16 février 1994, *J.P.A.*, 1994, p. 367 ; Bruxelles, 9 mars 2000, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 839 ; Comm. Anvers, 13 juin 2000, *J.P.A.*, 2001, p. 250 ; Civ. Hasselt, 29 novembre 2001, *A.J.T.*, 2001-2002, p. 772.

7. Bruxelles, 9 mars 2000, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 839.

8. Cas vécu par l'auteur de cet article.

9. Bruxelles, 9 mars 2000, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 839.

LES PIÈGES DE L'EXPERTISE

- l'expert a été mal renseigné par son mandant, qui lui a fourni des informations incomplètes¹⁰ ;
- les éléments de preuve figurant dans le rapport sont contredits par d'autres éléments de preuve figurant dans le dossier (dossier répressif, témoignages, documents écrits...) ¹¹ ;
- le rapport est isolé et n'est pas étayé par d'autres éléments de preuve¹² ; cette considération est logique dès lors que l'on considère que le rapport peut constituer une présomption ; une présomption unique peut suffire, dans certains cas, à rapporter la preuve du fait contesté, tout comme le juge peut estimer, dans d'autres circonstances, que seul un faisceau d'indices sérieux et précis permettra d'atteindre ce but¹³.

5. Lorsque rien ne remettait en cause la pertinence du rapport, il a été accepté comme moyen de preuve suffisant¹⁴. On peut citer, entre autres, les éléments suivants en faveur du rapport :

- l'expert est connu du tribunal, parfois habituellement désigné par lui, de telle sorte que l'on peut estimer qu'il ne compromettra pas sa crédibilité en soutenant des thèses douteuses ;
- le ton du rapport est prudent et modéré, les constatations sont précises et rigoureuses, le raisonnement cohérent... ;
- les constats réalisés sont simples, de telle sorte que le risque d'erreur ou d'interférence d'une appréciation personnelle est limité ;
- le rapport est conforté par d'autres éléments du dossier¹⁵.

6. En définitive, le juge peut donc adopter trois attitudes face à un rapport d'expertise unilatéral¹⁶ :

- il peut rejeter les constatations de l'expert ;
- il peut y trouver des présomptions ;
- il peut admettre le rapport comme constituant une preuve suffisante.

10. Bruxelles, 10 décembre 1997, *Rev. dr. santé*, 1998-1999, p. 157.

11. Pol. Gand, 20 mars 1984, *Bull. ass.*, 1985, p. 309.

12. Bruxelles, 14 décembre 1993, *R.G.A.R.*, 1995, 12.498.

13. D. MOUGENOT et R. MOUGENOT, *La preuve*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, n° 238.

14. J.P. Saint Gilles, 22 janvier 1979, *J.T.*, 1979, p. 343 ; J.P. Verviers, 24 mars 1978, *J.T.*, 1978, p. 512 ; Civ. Bruges, 6 septembre 1989, *R.W.*, 1990-1991, p. 650 ; Comm. Anvers, 7 décembre 1993, *J.P.A.*, 1995, p. 73 ; Civ. Nivelles, 16 février 1996, *R.G.A.R.*, 1997, 12805 ; Civ. Hasselt, 21 mai 1996, *R.W.*, 1999-2000, p. 447 ; Pol. Gand, 22 octobre 2001, *T.G.R.*, 2001, p. 323 ; Mons, 4 mars 2002, *J.T.*, 2003, p. 159 ; Gand, 21 mai 2010, *R.D.J.P.*, 2011, p. 114, note MOUGENOT ; Pol. Malines, 19 septembre 2012, *C.R.A.*, 2013, p. 74 ; Pol. Malines, 27 juin 2014, *C.R.A.*, 2014, p. 48 ; Civ. Brux., 30 janvier 2015, *D.A.-O.R.*, 2015, n° 114, p. 61.

15. Anvers, 18 mai 1998, *J.P.A.*, 1998, p. 409.

16. K. VAN DAMME, « De bewijswaarde van een eenzijdig deskundigenverslag », *op. cit.*, n° 4, p. 842.

Il est important à cet égard de distinguer les constatations matérielles effectuées par l'expert et son appréciation sur la cause des problèmes ou les responsabilités. Les constats purement matériels seront plus facilement retenus par le tribunal que les conclusions techniques de l'expert. *A fortiori*, lorsque le rapport ne reprend aucun constat matériel mais se borne à émettre des hypothèses d'ordre technique, le raisonnement de l'expert devra être accueilli avec beaucoup de circonspection car il est tout à fait possible que, parmi différentes positions valables sur un plan technique, il ait privilégié celle qui est favorable à son mandant.

7. L'expert doit-il convoquer la partie adverse ?

En principe non : aucun principe de droit n'oblige une partie à rendre contradictoire le constat qu'elle souhaite réaliser. Écarter un rapport parce que son auteur n'a pas contacté la partie adverse, c'est lui ôter toute valeur probante du fait de son caractère unilatéral, ce qui revient à contredire le principe admis par la Cour de cassation et repris ci-avant. Ainsi est-il admis, en matière de construction, de constater l'état des travaux par toutes voies de droit, lorsque l'efficacité le commande¹⁷.

Cela étant, la convocation de l'adversaire est une mesure à encourager, dès lors qu'elle donnera beaucoup plus de force au constat. À cet égard, la partie qui procède de manière unilatérale agit à ses risques et périls : elle doit savoir qu'elle s'expose davantage à ce que le juge ne trouve pas de preuve suffisante dans le rapport qu'elle produit. Dans certaines circonstances toutefois, on pourra écarter le rapport lorsque le refus de contradiction manifeste une intention délibérée d'écarter sans raison valable la partie adverse de l'administration de la preuve. Ainsi en va-t-il lorsque la partie adverse a demandé la tenue d'une réunion d'expertise et que l'expert ou son mandant avaient le temps et la possibilité matérielle de la convoquer. L'absence de contradiction devient alors le signe d'une déloyauté procédurale.

8. La partie adverse doit-elle accepter de participer à ce type d'expertise, à peine de perdre ses droits ? En règle, une partie est toujours en droit de préférer l'expertise judiciaire à un constat amiable et peut refuser d'y participer, de même que la jurisprudence admet qu'une partie refuse légitimement de participer à une expertise amiable¹⁸. Il y a toutefois lieu de faire preuve de nuance avant de transposer cette jurisprudence en matière de simple constat,

17. M. FONTAINE, « La mise en œuvre de la résolution des contrats synallagmatiques pour inexécution fautive », *R.C.J.B.*, 1991, pp. 12 et s., n° 32 ; P. WERY, « L'exécution en nature des obligations contractuelles », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Ed. Jeune barreau Bruxelles, 2000, pp. 341 et s., n° 20 ; Civ. Mons, 26 mai 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 1537 ; Liège, 6 décembre 1985, *R.R.D.*, 1987, p. 11 ; Civ. Liège, 8 septembre 1982, *J.L.*, 1983, p. 59.

18. Gand, 19 avril 1999, *Dr. Circ.*, 2000, p. 97 ; Corr. Bruxelles 29 novembre 1988, *R.G.A.R.*, 1990 (abrégé), p. 11.715.

du fait des spécificités de l'expertise amiable, notamment lorsque le compromis d'expertise prévoit que les parties ne pourront pas remettre en cause les conclusions des experts. Dans de telles conditions, une partie peut légitimement préférer l'expertise judiciaire, qui garantira davantage le respect de ses droits. Cette motivation n'est pas applicable à un simple constat, qui est moins susceptible de préjudicier aux droits de la partie qui y assiste, d'autant que la jurisprudence considère parfois que le simple fait d'être présent lors d'une visite technique ne rend pas pour autant opposable les conclusions de l'expert de l'adversaire¹⁹. Il convient donc d'être attentif aux motifs qui ont incité cette partie à refuser d'assister au constat. Lorsque le défendeur fait preuve d'inertie manifeste, son refus de participer à une expertise non judiciaire peut s'interpréter comme un refus de collaborer à l'administration de la preuve. Cette négligence pourrait aboutir à ce qu'une expertise judiciaire qu'il réclamerait ultérieurement lui soit refusée²⁰. En tout cas, l'absence non motivée d'une partie à une réunion d'expertise ne peut avoir pour conséquence que le rapport est nul et sans valeur²¹.

§2. Le juge peut-il ordonner des procédures alternatives ?

9. Il ne suffit évidemment pas d'énoncer le principe de la subsidiarité de l'expertise judiciaire. Encore faut-il offrir des alternatives concrètes au juge.

Différentes possibilités s'offrent à lui :

- *un constat d'huissier* ; l'article 516, alinéa 2, précise que les huissiers peuvent être commis par le juge pour effectuer des constatations matérielles ; un huissier peut être ainsi désigné pour dresser un état des lieux, mais son absence de compétence technique ne lui permettra pas d'apprécier la pertinence des éléments de fait à constater²² ;
- *une vue des lieux* par le juge, accompagné par un expert ; en effet, l'article 986 précise que le juge peut se faire assister d'un expert pour toutes les mesures d'instruction qu'il ordonne ; cette procédure est très utile pour les problèmes techniques simples, sur lesquels l'expert peut se prononcer immédiatement, sans investigations approfondies ;
- *une expertise simplifiée* ; l'article 986 du Code judiciaire dispose que le juge peut désigner un expert chargé de faire verbalement rapport à l'audience fixée à cet effet ; le juge peut aussi prescrire à cet expert

19. Civ. Hasselt, 29 novembre 2001, *A.J.T.*, 2001-2002, p. 772.

20. Civ. Bruges, 6 septembre 1989, *R.W.*, 1990-1991, p. 650 et note M.E.S. Voir aussi P. VANHELMONT, « Bedenkingen bij het deskundigenonderzoek in zaken van privaatrecht », *op. cit.*, p. 251.

21. Civ. Termonde, 11 février 2010, *J.J.Pol.*, 2010, p. 103.

22. B. KOHL, *Contrat d'entreprise*, coll. R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 491.

- de produire lors de son audition des documents utiles à la solution du litige ; à nouveau, cette mesure se prête fort bien aux constats simples, qui ne demandent pas d'investigations lourdes de la part de l'expert²³ ;
- *l'audition de l'expert* à l'audience, lorsque le juge n'est pas complètement informé par un rapport d'expertise déjà déposé (art. 985) ;
 - *toute autre mesure d'instruction*, dans laquelle le juge se fait assister d'un expert, par exemple une comparution personnelle des parties ou une audition de témoins (art. 986).

On peut épingler tout particulièrement la vue des lieux et l'expertise simplifiée, parce que ce sont les modes simplifiés d'expertise les plus utilisés et sans doute les plus efficaces.

10. La vue des lieux en présence d'un expert existait déjà avant la réforme de 2007. Elle était couramment pratiquée par certains juges de proximité dans les petits litiges. Elle a l'avantage de permettre au juge de se rendre compte par lui-même de la nature du problème. La présence de l'expert apporte immédiatement un avis technique au juge. La possibilité d'interaction entre le juge, les parties et l'expert permet d'obtenir une réponse à toutes les questions utiles, sans laisser de points en suspens. Enfin, ce type de mesure aboutit bien souvent à une conciliation. Elle est bon marché (généralement moins de 1.000 euros), puisque l'expert doit être rémunéré pour une simple vacation, frais de déplacement compris. Il n'a rien à rédiger et son travail se termine à l'issue de la vue des lieux. Parfois, il est amené à étudier le dossier des parties avant la descente sur les lieux, ce qui est à conseiller pour rendre la mesure plus efficace. Comme la vue des lieux n'entre pas dans le rôle des audiences, elle peut être fixée à bref délai, même lorsque les rôles sont encombrés. Le principal inconvénient de la vue des lieux est qu'elle mobilise le juge et le greffier et demande donc une disponibilité non négligeable. Le greffier dresse son procès-verbal sur place, dans des conditions parfois inconfortables. Cette circonstance constitue un obstacle à des constats longs et complexes.

11. L'expertise simplifiée existait déjà avant la réforme de 2007 mais uniquement dans les causes jugées en degré d'appel (art. 989 ancien). La loi du 15 mai 2007 a généralisé cette forme de mesure d'instruction à toutes les juridictions.

23. Pour plus de détails sur cette procédure, voy. : D. MOUGENOT, « L'expertise simplifiée : un remède aux maux de l'expertise judiciaire ? », *D.A.-O.R.*, 2012, pp. 294 et s. Sur la procédure mentionnée à l'article 989 du Code judiciaire avant 2007, voy. : A.-L. FETTWEIS, « Les alternatives (judiciaires) à l'expertise judiciaire », in *L'expertise judiciaire – le rôle de l'expert-comptable et du conseil fiscal*, Bruges, la Charte, 2003, p. 147, n° 23 et s.

Le principe est donc que l'expert se rend sur les lieux et fait rapport à l'audience. Lorsqu'un constat sur les lieux n'est pas nécessaire, la prestation de l'expert peut se réduire à une simple audition par le tribunal (par exemple, lorsque le tribunal souhaite des éclaircissements techniques sur certains éléments du dossier). Par rapport à la vue des lieux, le travail de l'expert est plus important : il doit examiner le dossier, se rendre sur les lieux, synthétiser ses constats puis comparaître devant le tribunal. Les frais sont donc plus élevés (entre 700 et 1.500 EUR environ) mais restent largement inférieurs au coût d'une expertise classique. La rapidité du procédé dépend essentiellement de l'encombrement du rôle du tribunal. Si celui-ci n'est pas en mesure d'entendre l'expert à bref délai, le bénéfice de la mesure est en partie perdu. Une manière de raccourcir le temps de l'audition est d'inviter l'expert à établir une note de synthèse abrégée (quelques pages), ce qui évite au greffier de retranscrire les observations de l'expert lors de son audition. Cette note ne constitue pas un rapport d'expertise et n'est donc pas soumise au formalisme du rapport d'expertise (envoi d'un avis provisoire, formule de serment...). Elle est jointe au procès-verbal d'audition de l'expert.

12. Mis à part l'audition de l'expert à l'audience, la loi ne prévoit pas que l'exécution de cette mesure soit contradictoire. Il convient toutefois d'être particulièrement attentif à ce point pour garantir à la fois la contradiction et l'égalité des parties. Il faut évidemment éviter des situations où l'expert se retrouverait sur les lieux en présence d'une seule des parties. Donc, même si la loi reste silencieuse à ce sujet, il faut que l'expert convoque les parties lors de sa vacation sur les lieux. En outre, s'il établit une note de synthèse, il serait utile qu'il la communique aux parties quelques jours avant l'audience, pour leur permettre de réagir en connaissance de cause. L'article 986, tel que modifié en 2009, stipule que ces documents sont déposés au greffe après l'intervention de l'expert et que les parties ou leurs conseils peuvent en prendre connaissance²⁴. Il est dommage que la loi n'envisage pas le dépôt et la communication avant l'audition de l'expert, ce qui garantirait mieux le principe du contradictoire. En effet, les parties pourraient prendre connaissance des documents à tête reposée et interpeller l'expert à ce sujet à l'audience. Le fait que la loi ne le prévoit pas n'empêche toutefois pas le juge de le suggérer dans la mission impartie à l'expert. Par ailleurs, l'article 986 indique que les parties pourront prendre connaissance des documents au greffe, ce qui indique implicitement que ces documents ne sont pas notifiés en même temps que le procès-verbal d'audition de l'expert. À nouveau, la communication de la note par l'expert aux parties avant l'audition garantirait davantage

24. Le législateur a prévu une solution différente à l'article 985, qui envisage l'hypothèse de l'audition de l'expert après dépôt de son rapport. Dans ce cas, la loi prévoit la possibilité de transmettre ces documents aux parties et de les déposer au tribunal *avant* son audition.

la contradiction. En revanche, il ne paraît pas utile que l'expert dresse un procès-verbal de toutes les réunions qui ont eu lieu. Cette mesure augmentera les frais et va à l'encontre de la finalité de ce type de procédure.

Certains tribunaux demandent à l'expert de déposer une courte note au greffe, sans audition de l'expert à l'audience. Il s'agit d'une dérogation non prévue à l'article 986. Elle est évidemment de nature à accélérer et simplifier encore la procédure, puisqu'il n'y a plus lieu de réserver un temps à l'audience pour l'audition de l'expert. Ce type de mesure est-elle régulière ? Non, si on fait une lecture littérale de l'article 986. Certaines décisions considèrent toutefois que le tribunal peut inventer de nouvelles formes de mesures d'instruction, pour autant qu'elles respectent le principe du contradictoire²⁵. Cette jurisprudence reste pour l'instant assez isolée mais elle pourrait servir de fondement à de telles pratiques. Il conviendra toutefois de limiter cette procédure à des cas simples, parce qu'elle court-circuite toutes les garanties offertes par le Code judiciaire en matière d'expertise. En particulier, à défaut d'avis provisoire, les parties n'ont pas l'occasion de réagir à l'avis de l'expert avant qu'il ne soit déposé. Cette entorse au principe général peut être justifiée pour des constats limités, peu susceptibles de discussion sur le plan technique. En tout état de cause, le tribunal dispose toujours de la possibilité d'entendre l'expert en cas de problème.

La contradiction est évidemment plus réduite dans une expertise simplifiée que dans une expertise classique puisque les remarques des parties devront être formulées soit lors de la vacation de l'expert, soit à l'audience. Lorsque les remarques ou les questions des parties sont limitées, rien ne s'oppose à ce que le greffier acte les réponses de l'expert. En revanche, si ces remarques sont nombreuses, l'audition de l'expert risque de se prolonger et la rédaction du procès-verbal d'audition peut devenir compliquée. Dans ce cas, il est préférable de reporter l'audition de l'expert, d'inviter la partie à communiquer ses observations écrites à l'expert et d'inviter celui-ci à compléter sa note. La procédure se rapproche alors davantage de l'expertise classique, avec son mécanisme d'avis provisoire et d'observations écrites des parties. Si vraiment il apparaît en cours d'expertise que le cadre de l'expertise simplifiée est tout à fait inadapté, le juge peut alors basculer vers une expertise classique. Si la personne de l'expert ne pose pas de problème, les premiers constats qu'il aura réalisés lui permettront d'avancer plus rapidement dans l'exécution de sa nouvelle mission, puisqu'il sera dispensé de la réunion préliminaire.

25. C. trav. Liège, 27 avril 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1066, obs. G. DE LEVAL. Voy. aussi : B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Anvers, Intersentia, 2007, pp. 403 et s. ; V. D'HUART, « La médiation au cœur du barreau », *J.L.M.B.*, 1998, p. 693.

13. L'article 986 dispose que le juge qui recourt à une mesure d'expertise simplifiée ou désigne un expert pour l'assister dans l'exécution d'une mesure d'instruction taxe les honoraires de l'expert au bas du procès-verbal d'audition et délivre exécutoire contre la partie ou les parties qu'il désigne et dans la proportion qu'il détermine. Dans la décision finale, ces montants seront taxés comme frais de justice. Le juge apprécie souverainement, au vu des éléments du cas d'espèce, qui doit supporter les frais de cette mesure d'instruction. Cette nouveauté de la loi de 2007 a considérablement simplifié la tâche du magistrat. Antérieurement, il n'existait pas de règle particulière pour la détermination de la charge des honoraires de l'expert pour les mesures d'instruction simplifiées. La transposition des règles usuelles de l'expertise n'était pas sans causer certaines difficultés pratiques. Celles-ci sont aplanies depuis la réforme du 15 mai 2007.

Faut-il consigner une provision pour une expertise simplifiée ? La question est pertinente parce que les frais engagés par l'expert seront plus importants que pour une simple vue des lieux (deux vacations, convocation des parties, établissement d'une note...). Le risque couru par l'expert en cas de non-paiement est donc plus important. La pratique varie suivant les juridictions. Certaines prévoient le recours au mécanisme de la provision et d'autres non. À défaut d'indication dans la loi, les juges ont toute liberté pour choisir la solution qui leur paraît la plus adéquate.

Section 2. Mise en mouvement de l'expertise

§1. Faut-il nécessairement fournir des pièces justificatives à l'appui d'une demande d'expertise ?

14. La question a été discutée en doctrine et en jurisprudence. Ainsi, G. de Leval a-t-il écrit qu'il est excessif d'affirmer sans nuances que la désignation d'un expert suppose qu'il y ait un commencement de preuve des faits avancés par le demandeur²⁶. Il n'en reste pas moins que l'article 875*bis* du Code judiciaire, introduit par la loi de 2007 et modifié par la loi Pot-pourri I, dispose que « [l]e juge limite le choix de la mesure d'instruction et le contenu de cette mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, à la lumière de la proportionnalité entre les coûts attendus de la mesure et l'enjeu du litige et en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse ». Cette disposition exprime le principe que la doctrine nomme « la subsidiarité

26. G. DE LEVAL, « L'expertise après les lois de 2007 et de 2009 », *Chroniques de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruges, la Charte, 2011, p. 233.

de l'expertise »²⁷. Dans ce contexte, il est logique d'attendre des parties qu'elles convainquent le juge de l'opportunité de l'expertise en apportant des éléments rendant vraisemblables les motifs invoqués pour obtenir la désignation d'un expert. Comme relevé par certaines décisions, l'expertise n'est là que pour vérifier les faits allégués par le demandeur²⁸. La Cour de cassation a décidé que le juge peut refuser d'ordonner une expertise « lorsque la partie qui la demande se fonde uniquement sur une appréciation issue de sa science personnelle et n'apporte aucun commencement de preuve par écrit, et que le juge s'estime suffisamment informé pour statuer »²⁹. Cet arrêt n'est pas déterminant. En effet, la Cour se fonde sur l'absence de commencement de preuve³⁰, mais aussi sur le fait que le juge en savait assez pour trancher. De manière plus décisive, la Cour a affirmé, dans un arrêt plus récent que « le juge peut refuser d'ordonner une expertise lorsque le demandeur ne fonde sa demande d'expertise sur aucun élément rendant vraisemblables les faits avancés à l'appui de sa demande ou que cette mesure ne peut être ordonnée

27. R. BOURSEAU, « Questions diverses liées à l'expertise », *Ann. Dr.*, 2000, pp. 331 et s., n° 97 ; G. CLOSSET-MARCHAL, « L'expertise et le Code judiciaire », in *L'expertise*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 5 et s., n° 15 ; G. DE LEVAL, « L'instruction sans obstruction », in *La preuve*, U.C.L., 1987, p. 14, n° 6 ; S. DUFRENE, « L'expertise », *J.T.*, 1988, pp. 181 et s., n°s 27 et s. ; A.-L. FETTWEIS, « L'instruction des litiges de la construction », in *Droit de la construction*, Formation CUP, vol. XII, nov. 1996, p. 205 ; A.-L. FETTWEIS, « Comment éviter que le coût d'une expertise judiciaire ne ruine le procès ? », in *Le coût de la justice*, Liège, Ed. Jeune barreau Liège, 1998, pp. 151 et s. ; L.-M. HENRION, « L'expertise revisitée. Quelques suggestions pratiques », *R.D.C.*, 1997, p. 589 ; P. HENRY et B. DE COCQUEAU, « L'expertise en matière immobilière », in *L'expertise*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 111 et s., spéc. p. 112 ; J. LAENENS, « L'expertise », in *Droit de la preuve*, Formation CUP, vol. XIX, oct. 1997, pp. 198 et s., n°s 15 et s. ; P. LEFRANC, « Heeft de civiele rechter vat op het verloop van het deskundigenonderzoek ? », *R.D.J.P.*, 2005, p. 182 ; P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1985, n° 72 ; T. LYSSENS et L. NAUDTS, *Deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken*, Malines, Kluwer, 2018, n°s 195 et s. ; P. SOURIS, « Mini-chronique de jurisprudence : de l'opportunité d'une mesure d'expertise », *J.J.P.*, 1994, p. 368 ; P. TAELEMAN, « Het deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken », in *L'expertise judiciaire : l'expert-comptable et le conseil fiscal*, Bruges, la Chartre, 2003, p. 72, n° 16 ; J. VAN COMPERNOLLE, « La désignation, la mission et la fonction de l'expert », in *L'expertise*, Bruxelles, Fac. Univ. Saint-Louis., 1994, pp. 105 et s., n° 8 ; P. VANHELMONT, « Bedenkingen bij het deskundigenonderzoek in zaken van privaatrecht », *op. cit.*, p. 256 ; P. VANLERSBERGHE, « De beslissing tot aanstelling van een deskundige », in *Deskundigenonderzoek in privaatrechtelijke geschillen*, Anvers, Intersentia Rechtswetenschappen, 1999, pp. 3 et s., n° 2. R. DE BRIEY et B. PETIT, « La réforme de l'expertise opérée par la loi du 15 mai 2007, ou la loi qui n'eût pas dû exister », *J.T.*, 2008, p. 240, n° 20 ; H. BOULARBAH, « Le nouveau droit de l'expertise judiciaire », in *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 13, n° 10. 28. Civ. Termonde, 22 novembre 2009, *Bull. ass.*, 2010, p. 457.

29. Cass., 9 novembre 2009, *Pas.*, 2009, p. 2549, concl. LECLERCQ et *Chron. D.S.*, 2010, 344, note X.

30. Le commencement de preuve exigé du demandeur en expertise peut d'ailleurs être autre chose qu'un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 1347 du Code civil mais il peut être, plus généralement, tout indice donnant à penser que l'expertise est opportune.

de manière utile »³¹. Il faut que les faits allégués soient plausibles mais les simples affirmations du demandeur ne suffisent pas³². Ce devoir d'appuyer la demande par des éléments de preuve susceptibles de rendre vraisemblables les faits invoqués par le demandeur est d'autant plus fort lorsque le demandeur est lui-même un technicien et est en mesure d'établir un document technique unilatéral à l'appui de ses dires³³.

En revanche, on ne peut attendre du demandeur en expertise qu'il produise des éléments de preuve certains, sans quoi l'expertise n'aurait plus d'intérêt³⁴. Comme le dit la cour d'appel de Bruxelles : « Pour entendre ordonner une mesure d'instruction, une partie ne doit pas prouver au préalable les faits qu'elle invoque et le fondement de sa demande, mais il suffit qu'elle invoque des faits dont il est possible d'admettre, à défaut de preuve immédiate du contraire apportée de manière adéquate, qu'ils peuvent être véridiques et utiles à la cause et dont la preuve est permise et est raisonnablement possible par la mesure d'instruction demandée »³⁵.

Lorsque le demandeur n'apporte aucun début de preuve de ses affirmations, l'expertise simplifiée prévue à l'article 986 du Code judiciaire peut constituer une alternative plus simple et moins onéreuse que l'expertise judiciaire, si le juge n'estime pas que la demande doit être rejetée. Rien n'empêche d'ailleurs le demandeur de solliciter ultérieurement une expertise classique si cela s'avère plus opportun³⁶.

§2. Peut-on toujours plaider une demande d'expertise en débats succincts ?

15. Sur un plan strictement juridique, la réponse est assez simple.

31. Cass., 15 juin 2012, *Pas.*, 2012, p. 1372. Voy. dans le même sens, Civ. Nivelles, 7 décembre 2012, *Res jur. imm.*, 2013, p. 262 ; Bruxelles, 7 novembre 2013, *Ann. prat. marché*, 2013, p. 618 ; *R.D.C.*, p. 106 ; *R.D.C.*, 2014, p. 808 ; Civ. Nivelles, 15 décembre 2013, *Res jur. imm.*, 2014, p. 146 ; Liège, 9 janvier 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1734 ; Mons, 20 mai 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 110.

32. Anvers, 17 janvier 2011, *Bull. ass.*, 2011, p. 334.

33. Comm. Gand, 4 novembre 1992, *T.G.R.*, 1993, p. 27, confirmé par Gand, 25 octobre 1995, *T.R.V.*, 1996, p. 112.

34. Liège, 3 octobre 2002 (7^e ch.), R.G. 2002/RF/19, www.juridat.be ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La désignation de l'expert par la juridiction des référés. Réflexions sur l'urgence et le provisoire », *R.G.A.R.*, 1996, p. 12.673 ; V. D'HUART, « De quelques problèmes actuels de l'expertise judiciaire tous contentieux confondus », *Droit et Médecine*, Formation CUP, col. XI, oct. 1996, p. 32 ; P. HENRY et B. DE COCQUEAU, « L'expertise en matière immobilière », *op. cit.*, pp. 111 et s., spéc. p. 118 ; K. UYTTERHOEVEN, « Het deskundigenonderzoek in bouwzaken », *T.B.O.*, 2010, pp. 100 et s., n° 29.

35. Bruxelles, 27 octobre 2009, *N.J.W.*, 2010, p. 112, note A. VANDERHAEGEN. Voy. dans le même sens, Mons, 14 juin 2013, *R.G.A.R.*, 2013, p. 15.019.

36. J.P. Fontaine-l'Évêque, 30 avril 2009, *J.J.P.*, 2011, p. 438.

L'article 735, § 2, mentionne certains types d'affaires qui sont présumés, sauf accord des parties en sens contraire, rentrer dans les limites des débats succincts. Parmi ces affaires figurent les demandes visées à l'article 19, alinéa 3. Cette disposition traite des mesures avant dire droit. Celles-ci recouvrent, entre autres, « les mesures préalables destinées à instruire la demande ». Ceci inclut les demandes d'expertise.

A priori donc, si une des parties demande une expertise avant dire droit, cette question devrait être obligatoirement traitée en débats succincts, même si la partie adverse s'y oppose³⁷. Seul l'accord unanime des parties permet d'y déroger. Cette règle doit s'appliquer, même si les débats nécessaires pour trancher ce point sont en réalité complexes et dépassent le cadre de débats succincts proprement dits. Les travaux préparatoires de la loi de 2007 sont assez clairs sur ce point³⁸. Le pouvoir d'appréciation du juge est donc limité : il se borne à vérifier si la mesure qui lui est demandée est effectivement une mesure avant dire droit³⁹. Si la cause relève des débats succincts, tout au plus pourrait-il inciter les parties à limiter leur temps de parole⁴⁰.

À ce sujet, il y a lieu de rappeler que, dans sa version finale, après deux modifications par les lois Pot-pourri, l'article 875*bis*, alinéa 2, dispose que « [l]orsque la recevabilité de l'action est contestée, le juge ne peut ordonner une mesure d'instruction qu'après que l'action concernée a été déclarée recevable, sauf lorsque la mesure a trait au respect de la condition de recevabilité invoquée ». En cas de fin de non-recevoir soulevée par le défendeur, le juge est donc tenu d'examiner la recevabilité avant d'ordonner une mesure d'expertise. Cette question prendra la forme des débats succincts, du fait de l'application simultanée des articles 875*bis*, alinéa 2, 19, alinéa 3, et 735, § 2⁴¹. La seule exception est le cas où la mesure d'instruction est nécessaire pour statuer sur la recevabilité de la demande.

16. La règle est donc claire. Son application pratique l'est moins. Certains auteurs se sont livrés à une enquête et ont constaté que les juridictions n'appliquaient pas toujours strictement l'article 735, lorsque l'ampleur des

37. H. BOULARBAH, M. PHILIPPET et M. STASSIN, « État actuel de la procédure civile d'expertise », in *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale*, Formation CUP, vol. 175, Liège, Anthémis, 2017, pp. 51 et s., n° 4 ; J. ENGLEBERT, X. TATON *et al.*, *Droit du procès civil*, Limal, Anthémis, vol. 2, 2019, pp. 297 et 303.

38. *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006/2007, n° 51-2811/002, p. 33.

39. H. BOULARBAH, « L'introduction de l'instance », in *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, 3.145, p. 362.

40. H. BOULARBAH et V. PIRE, « Les débats succincts et les mesures avant-dire droit », in *Les lois de procédure de 2007...revisited*, Bruges, la Charte, 2009, pp. 1 et s., n° 6.

41. M. STASSIN, « La mise en état et les conclusions », in *Pot-pourri 1 et autres actualités de droit judiciaire*, Formation CUP, vol. 164, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 91 et s., n° 5.

débats rendait difficile la fixation d'une audience à bref délai⁴². Il s'agit d'une conséquence de l'arriéré régnant devant certaines juridictions mais c'est une pratique *contra legem*. En guise d'antidote à cette situation, le tribunal de première instance de Liège, division de Huy, préconise de s'en tenir à un examen sommaire des droits des parties⁴³. Tout au plus, le juge doit-il « vérifier si la demande est recevable et s'il est compétent tant matériellement et territorialement de la même manière qu'il lui appartient d'examiner les moyens qui, s'ils sont accueillis, excluent le recours à la mesure d'instruction sollicitée (comme la prescription par exemple) ». En d'autres termes, il faut régler toutes les questions qui sont un préalable à l'organisation d'une mesure d'instruction mais laisser de côté les questions de fond, pour autant que l'opportunité de l'expertise soit justifiée par le demandeur. Cette décision apparaît assez raisonnable, tant il est vrai que certaines parties, dans leur volonté de refuser une expertise, vont parfois très loin dans l'examen des questions de fond. Or, la mesure d'instruction peut jeter un éclairage nouveau sur le fond du litige et un examen approfondi pourrait s'avérer prématuré à cet égard⁴⁴.

§3. Le fait de désigner un expert non repris au registre national a-t-il une influence sur la validité du rapport ?

17. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 avril 2014 créant le registre national, les juges sont tenus de désigner des experts dont le nom est repris au registre. À l'heure où ces lignes sont écrites, le registre définitif, reprenant des experts répondant à la fois aux conditions de formation technique et juridique⁴⁵, n'est toujours pas constitué. En revanche, un registre provisoire, reprenant des experts ayant déjà pratiqué avant l'entrée en vigueur de la loi, est accessible en ligne aux magistrats⁴⁶. En principe donc, tous les experts actuellement désignés devraient être repris au registre (sauf les

42. B. BIEMAR, H. BOULARBAH *et al.*, « L'instruction de la cause et les incidents », in *Actualités en droit judiciaire*, Formation CUP, vol. 145, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 199 et s., n^{os} 4 et s. Voy. aussi, commentant la situation préexistante à la réforme de 2007 : E. BOIGÉLOT, « Les débats succincts et les mesures avant dire droit », in *Le procès civil accéléré ?*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 45 et s., n^o 10.

43. Civ. Liège, div. de Huy (1^{re} ch.), 23 avril 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1491.

44. Dans le même sens, E. BOIGÉLOT, « Les débats succincts et les mesures avant dire droit », *op. cit.*, n^o 17.

45. Pour plus de détails, voy. : D. MOUGENOT, « Le statut et la déontologie des experts judiciaires revus à la lumière de la loi créant le registre des experts », in *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale*, Formation CUP, vol. 175, Liège, Anthémis, 2017, pp. 7 et s., n^o 8.

46. <https://access.eservices.just.fgov.be/expert-accréditation/fr/search/expert>.

exceptions prévues par la loi⁴⁷), même si l'utilisation du registre n'est pas encore systématique⁴⁸.

En revanche, la loi de 2014 ne prévoit aucune sanction en cas de désignation d'un expert non repris au registre. Le rapport n'est affecté d'aucune imperfection juridique. Le fait de confier une expertise à une personne ne présentant pas les qualifications requises n'entraîne pas la nullité du rapport. Le juge apprécie souverainement l'incidence de cette irrégularité au regard de l'équité de la procédure. Ce principe, énoncé par la Cour de cassation au sujet des expertises comptables⁴⁹, me paraît d'application générale à toute expertise confiée à une personne non inscrite au registre, à défaut de sanction explicite formulée par la loi.

Section 3. Déroulement de l'expertise

§1. Quels sont les écueils de la conciliation ?

18. Pour rappel, la tentative de conciliation est obligatoire, même si la mission ne le prévoit pas⁵⁰. En soi, cette étape de l'expertise n'est pas un piège. Au contraire, elle peut amener un dénouement rapide du litige. Mais elle présente deux difficultés qui peuvent surprendre les parties.

La première difficulté est l'absence de confidentialité de la conciliation. Quoiqu'en pensent certains auteurs⁵¹, aucun texte ne prévoit cette confidentialité, à l'inverse de la médiation. La simple considération que la confidentialité facilitera la tentative de conciliation est insuffisante, en elle-même,

47. L'autorité judiciaire qui confie la mission peut désigner un expert qui n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires :

- en cas d'urgence ;
- si aucun expert judiciaire ayant l'expertise et la spécialisation requises n'est disponible ;
- si le registre national ne comporte aucun expert judiciaire disposant de l'expertise et de la spécialisation nécessaires au regard de la nature spécifique du litige ;
- s'il s'agit d'un expert coordinateur dont la mission exclusive est celle visée à l'article 964.

Voy. : D. MOUGENOT, « Le statut et la déontologie des experts judiciaires revus à la lumière de la loi créant le registre des experts », *op. cit.*, n° 10.

48. La loi de 2014 vient toutefois d'être modifiée par le projet de loi 3549/008, voté par la Chambre le 25 avril dernier et non encore promulgué et publié, qui permet désormais aussi aux experts qui ne pratiquaient pas avant 2016 de s'inscrire au registre provisoire, pour autant qu'ils justifient leur compétence professionnelle (art. 67 du projet de loi).

49. Cass., 29 novembre 2011, R.G. n° P.10.1766.N, *Jus & Actores*, 2012/2, p. 45, *J.T.*, 2012, p. 463, note RIGAUX, *Pas.*, 2011, p. 2628, *J.D.S.C.*, 2013, p. 191, note CALUWAERTS, *T. Strafr.*, 2012 (abrégé), p. 447, note LIBOTTE, *T. Strafr.*, 2013, p. 176, note BAEYENS.

50. P. TAELEMAN, « Het deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken », *op. cit.*, p. 80, n° 31.

51. P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, *op. cit.*, p. 142 ; P. VANHELMONT, « Bedenkingen bij het deskundigenonderzoek in zaken van privaatrecht », *op. cit.*, pp. 249 et s., n° 7 ; P. TAELEMAN, « Het deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken », *op. cit.*, p. 103, n° 78.

à l'imposer, si la loi ne le prévoit pas⁵². Si les négociations entre avocats sont effectivement couvertes par le secret professionnel, la confidentialité ne s'impose pas, par principe, à l'expert, en tout cas vis-à-vis du juge. En effet, si l'article 15 du Code de déontologie des experts⁵³ assujettit ceux-ci au secret professionnel, il est clair que ce secret n'existe pas à l'égard du juge pour tout ce qui rentre dans le cadre de la mission⁵⁴. Si la conciliation échoue, rien n'empêcherait donc l'expert de faire état, dans son rapport, d'éléments recueillis lors de la tentative de conciliation.

Les parties devront donc y être attentives pour éviter toute déconvenue, si l'expert utilise dans son rapport des informations communiquées lors de cette tentative de conciliation. Elles pourraient s'entendre pour considérer que les informations échangées durant la tentative de conciliation seront confidentielles et s'interdiraient de les utiliser dans la suite de la procédure. En revanche, il n'est pas certain qu'elles puissent imposer un devoir de silence à l'expert, en sa qualité d'auxiliaire de justice⁵⁵.

En revanche, si la conciliation aboutit, rien n'oblige les parties à dévoiler au juge le contenu de leur accord, sauf si elles souhaitent que cet accord soit entériné dans un jugement.

Enfin, de manière générale, si des secrets d'affaires sont évoqués durant l'expertise ou, plus spécifiquement, durant la tentative de conciliation, toute partie intéressée peut saisir le juge pour lui demander de prendre toutes les mesures adéquates pour protéger la confidentialité de ces informations (art. 871 *bis*)⁵⁶.

La seconde difficulté réside tout simplement dans le fait qu'un certain nombre d'expertises s'enterrent à ce stade. L'expert fait une proposition aux parties. Toutes les parties ou l'une d'elles demandent un délai pour y réfléchir

52. P. HENRY et B. DE COCQUEAU, « L'expertise en matière immobilière », *op. cit.*, pp. 111 et s., spéc. p. 140 ; T. LYSSENS et L. NAUDTS, *Deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken*, *op. cit.*, n° 426 ; B. INGHELS, « La conciliation dans l'expertise judiciaire », in *Manuel de l'expertise judiciaire*, Limal, Anthemis, 2^e éd., 2019, p. 43.

53. A.R. du 25 avril 2017 fixant le Code de déontologie des experts judiciaires en application de l'article 991 *quater*, 7°, du Code judiciaire, *M.B.*, 31 mai 2017.

54. Cass., 31 janvier 2001, *J.T.*, 2001, p. 402 ; *Pas.*, 2001, I, p. 196, concl. LOOP ; *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 730, concl. LOOP, note ; *Rev. dr. santé*, 2002-03 (abrégé), p. 158, note BLOCKX ; O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire* (tiré à part du Répertoire notarial), Bruxelles, Larcier, 2009, n° 23, p. 59 ; D. MOUGENOT, « Le statut et la déontologie des experts judiciaires revus à la lumière de la loi créant le registre des experts », *op. cit.*, pp. 7 et s., n° 37.

55. P. HENRY et B. DE COCQUEAU, « L'expertise en matière immobilière », *op. cit.*, p. 142.

56. Article introduit dans le Code judiciaire par la loi du 30 juillet 2018 (*M.B.*, 14 août 2018 (deuxième éd.)). Cette loi transpose en droit belge l'article 9 de la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

ou négocier entre elles. Le temps passe et les semaines se transforment en mois. Plus personne n'entend parler de cette expertise. C'est donc un point d'attention pour les experts, qui devront veiller à interpeller régulièrement les parties pour connaître l'état d'avancement de leurs contacts. En cas de silence persistant, ils ne doivent pas hésiter à en référer au juge, qui pourra convoquer les parties pour sonder leurs intentions.

§2. Peut-on utiliser la procédure de remplacement en cas de partialité de l'expert ?

19. La demande en récusation de l'expert, figurant aux articles 966 et suivants du Code judiciaire est la procédure destinée à écarter un expert dont l'impartialité n'est pas respectée. On pourrait ajouter : c'est la seule procédure. La solution n'a pas toujours été aussi claire. Avant 2001, les seules causes de récusation prévues par le Code judiciaire étaient de stricte interprétation. En dehors des hypothèses prévues par la loi, la récusation n'était pas possible. Or, de nombreuses situations incitaient à douter de l'impartialité de l'expert mais ne rentraient pas dans les cas de figure prévus à l'article 828⁵⁷. Ces situations problématiques pouvaient être réglées par la procédure de remplacement d'expert. Depuis 2001, la suspicion légitime a été introduite parmi les causes de récusation et permet d'embrasser, de manière large, toutes les situations problématiques qui ne correspondent pas aux hypothèses précises visées par les autres dispositions de l'article 828⁵⁸. Il n'existe donc plus de motif juridique pour utiliser la procédure de remplacement en cas de partialité, réelle ou supposée, de l'expert.

Il n'est cependant pas rare que certaines parties demandent le remplacement de l'expert pour cause de partialité. Or, la procédure de remplacement obéit à des règles procédurales différentes que celle de la récusation. En principe, la récusation doit être proposée au moment de la réunion d'installation ou, à défaut, du début des travaux de l'expert, si le motif est apparu ultérieurement. Le délai de huitaine, prévu à l'article 970, alinéa 2, du Code judiciaire pour la présentation d'une requête en récusation d'un expert, n'est pas prescrit à peine de déchéance⁵⁹. Il n'en reste pas moins que la récusation

57. Imaginons, par exemple, un médecin expert chargé de donner un avis sur la responsabilité d'un autre médecin qui travaille dans le même hôpital que lui. À tout le moins l'impartialité objective de l'expert peut être mise en cause mais ce cas ne rentre dans aucune des hypothèses prévues à l'article 828 (autres que la suspicion légitime).

58. On peut y ajouter aussi les cas de conflits d'intérêts, introduits à l'article 828 par la loi Pot-pourri IV. Cet ajout n'apporte toutefois rien de véritablement nouveau, les conflits d'intérêts rentrant aussi dans le concept de suspicion légitime.

59. Cass., 17 septembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 709 ; Bruxelles, 8 octobre 1975, *J.T.*, 1975, p. 732 ; Bruxelles, 5 mai 1982, *J.T.*, 1982, p. 759 ; C. Trav. Mons (4^e ch.), 26 septembre 1991,

introduite *très* tardivement sera déclarée irrecevable⁶⁰. Cela signifie-t-il que ces délais ne sont pas du tout sanctionnés ? Un parallèle intéressant peut être fait avec la demande en tenue d'une enquête contraire. Pour rappel, l'article 921 dispose que la demande d'enquête contraire doit être formulée dans les trente jours à partir de l'envoi du procès-verbal de l'enquête directe. Aucune sanction n'est précisée. Or, les nullités et les déchéances ne peuvent être appliquées que si elles sont expressément prévues par la loi (art. 860). La Cour de cassation a cependant considéré qu'une demande tardive d'enquête contraire ne pouvait être accueillie⁶¹. Cette décision ressemble furieusement à l'introduction d'une déchéance qui ne dit pas son nom⁶². De manière plus conforme aux principes, certaines cours d'appel relèvent que ce délai n'est pas sanctionné par le Code judiciaire mais que des sanctions indirectes, telles que l'abus de procédure, sont applicables⁶³. Un tel raisonnement pourrait aussi, me semble-t-il, être tenu à l'égard d'une demande de récusation tardive. Cela laisserait au juge un plus grand pouvoir d'appréciation du caractère tardif de la demande, au vu des circonstances du cas d'espèce.

La tentation peut donc être grande, pour une partie qui a laissé passer le délai de récusation, de basculer vers la procédure de remplacement pour tenter d'écarter un expert partial.

20. Comme le relève une décision, « le remplacement (conformément à l'ancien art. 977 C. jud.) et la récusation de l'expert ne peuvent être purement et

R.G. 9372, inédit ; Civ. Liège, 20 mai 2008, *Bull. ass.*, 2009, p. 179 ; Civ. Anvers, 29 mars 2011, *Rev. dr. santé.*, 2011-12 (somm.), p. 122, note CARDON et HEYLEN ; Liège, 17 octobre 2013, *J.T.*, 2014, p. 97.

60. Anvers, 25 juin 2012, *T.B.O.*, 2014, p. 143 (demande de récusation formulée six ans après l'apparition du motif de récusation).

61. Cass., 8 février 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 674.

62. La Cour avait notamment appliqué l'article 51 du Code judiciaire, qui dispose que les délais qui ne sont pas prescrits à peine de déchéance peuvent être prorogés par le juge si la demande en est faite avant l'échéance. *A contrario*, elle avait considéré que, à défaut de demande de prorogation, l'acte ne pouvait plus être accompli après l'échéance du délai. Un tel raisonnement alignerait pour l'essentiel la sanction des délais d'ordre sur celle des délais prescrits à peine de déchéance. La seule différence entre les deux serait que le délai prescrit à peine de déchéance ne pourrait pas être prorogé, en application de l'article 51. Cette opinion est critiquée par la doctrine (voir les références citées dans la note suivante), parce qu'elle est contraire aux principes mis en place par le Code judiciaire au niveau de la sanction des délais.

63. Mons, 21 décembre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 422 ; Civ. Liège, 10 septembre 2013, *J.T.*, 2013, p. 799. Voy. aussi : G. CLOSSET-MARCHAL, « Les délais d'ordre en droit judiciaire privé », *J.T.*, 2007, pp. 865 et s. ; X. TATON, « Les irrégularités, nullités et abus de procédure », in *Le procès civil accéléré ?*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 230-231 ; G. DE LEVAL et F. GEORGES, « La sanction des irrégularités procédurales », in G. DE LEVAL et F. GEORGES (dir.), *Le droit judiciaire en mutation – en hommage à Alphonse Kohl*, Formation CUP, vol. 95, Liège, Anthemis, 2007, pp. 147-148, n^{os} 27-28 ; la même étude est reproduite dans G. DE LEVAL et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le droit judiciaire en effervescence*, Bruxelles, Ed. Jeune barreau de Bruxelles, 2007, pp. 53-54.

simplement assimilés. Chacune de ces deux procédures a une fonction et une finalité qui lui sont propres. Le remplacement vise à éviter la non-exécution de l'expertise pour cause de défaillance de l'expert. Une récusation constitue plutôt une sanction dès lors que l'expert, tel un magistrat, doit se déporter s'il sait qu'il répond à l'une des conditions pour être récusé. Les motifs de récusation sont établis par la loi et doivent être interprétés de manière plutôt restrictive »⁶⁴. Ou encore : « les experts peuvent être récusés par les motifs pour lesquels la récusation est permise à l'égard des juges. En revanche l'affaire peut être ramenée devant le juge des référés en vue du remplacement de l'expert par lui nommé, notamment lorsque celui-ci se montre défaillant ou négligent⁶⁵. » L'expert peut être remplacé s'il n'accomplit pas bien son travail – il peut être récusé si une des causes de récusation énumérées par la loi est présente. À l'époque où ce jugement a été prononcé, la suspicion légitime ne figurait pas encore parmi les causes de récusation. Ceci explique sans doute le détour effectué par le mécanisme du remplacement, pour écarter un expert partial. Actuellement (c'est-à-dire depuis 2001), l'expert qui fait preuve de partialité peut être récusé sur la base de l'article 828, 1°.

Le juge ne peut donc requalifier une demande de remplacement de l'expert en demande de récusation. Il ne peut pas davantage faire droit à une demande de remplacement, motivée par des faits qui relèvent d'une cause de récusation⁶⁶.

Certains auteurs regrettent que la procédure de récusation ne soit pas calquée sur celle du remplacement de l'expert⁶⁷. Elle serait alors régie par l'article 973. Si le législateur suivait cette suggestion, ce serait sans doute un motif de rapprochement entre les procédures, actuellement distinctes, de remplacement et de récusation. Il n'en reste pas moins que la récusation resterait soumise à des délais d'introduction plus stricts que le remplacement, sauf si ce point était également modifié.

§3. Peut-on récusar un sapiteur ou un conseil technique ?

21. Le conseiller technique d'une partie n'a aucune obligation d'impartialité. Au contraire, il intervient pour assister l'une des parties. Par principe donc, il ne peut pas être récusé⁶⁸.

64. Comm. Hasselt, 16 mai 2007, *Limb. Rechtsl.*, 2008, p. 76, note DEHAESE.

65. Civ. Liège (réf.), 10 février 1992, *R.G.D.C.*, 1992, p. 450.

66. Bruxelles, 10 février 2009, *For. ass.*, 2009, p. 148 ; C. DE BOE, « De la récusation et du remplacement de l'expert... », *J.T.*, 2007, pp. 812 et s., n° 11.

67. H. BOULARBAH, M. PHILIPPET et M. STASSIN, « État actuel de la procédure civile d'expertise », *op. cit.*, pp. 51 et s., n° 56.

68. Cass., 14 septembre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 71 et *R.W.*, 1985-1986, p. 1027.

La question est un peu plus complexe pour le sapiteur, qui agit comme conseiller technique de l'expert lui-même. Mais, à défaut d'avoir lui-même le statut d'expert judiciaire, il ne peut être récusé⁶⁹. Et pourtant, il peut poser de sérieux problèmes d'impartialité. En matière de construction, il n'est pas rare de voir l'expert choisir comme sapiteur un concurrent de l'entrepreneur dont la responsabilité est mise en cause. À titre préventif, l'expert peut éviter ces situations en consultant les parties sur l'opportunité de désigner un sapiteur⁷⁰ et en leur soumettant l'identité de la personne proposée. Mais, en définitive, c'est l'expert qui assume la responsabilité des actes et propos de la personne qu'il désigne. Si les conclusions de l'expert sont infectées par des prises de position d'un sapiteur partial, elles devront être écartées.

§4. Comment faire avancer l'expertise quand l'expert ne réagit plus ?

22. Le problème de l'expert aux abonnés absents n'est malheureusement pas si rare que cela. Le Code judiciaire n'offre pas une grande palette de solutions. Avant la réforme de 2007, les parties n'avaient guère d'autre ressource que de demander son remplacement. Cela pouvait constituer un incitant efficace mais parfois utilisé avec réticence, par peur de contrarier l'expert. En réalité, il n'est pas nécessaire de demander le remplacement de l'expert. Une simple demande de fixation de l'affaire sur la base de l'article 973 du Code judiciaire est suffisante. Le juge devra convoquer les parties et l'expert, les entendre en leurs explications et prendre les mesures adéquates. L'encombrement du rôle de la juridiction ne permet malheureusement pas toujours de fixer cette audience rapidement, même si le Code prévoit que la convocation a lieu dans les 8 jours et que l'audience doit être fixée dans le mois de la convocation. Ce délai n'est toutefois pas sanctionné.

À l'audience, il peut être utile de fixer de commun accord un calendrier, indiquant les délais impartis à l'expert et aux parties pour les suites de l'expertise. Même si ces délais ne sont pas contraignants, ils peuvent constituer des balises utiles pour déterminer si l'expertise suit son cours normalement ou non. Refixer l'affaire à une audience ultérieure pour vérifier le respect de ces délais peut introduire une pression sur les parties et l'expert. Dans des cas plus exceptionnels, l'article 973 autorise le juge chargé du contrôle de l'expertise de participer à une réunion d'expertise, sur place ou au tribunal. La désignation, au sein du tribunal, d'un juge chargé du contrôle de l'expertise, distinct de celui qui désigné l'expert, peut éventuellement permettre

69. C. trav. Liège (9^e ch.), 16 février 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.086.

70. D'autant que son identité n'est pas la seule à poser éventuellement un problème. Le coût de la mesure peut également créer une difficulté.

de rationaliser le contrôle, par exemple en permettant de fixer les audiences de contrôle devant des chambres moins encombrées que celle qui a désigné l'expert. Cette mesure évite en tout cas de devoir fixer chaque audience de contrôle devant la chambre au complet, lorsqu'elle est collégiale.

En tout cas, demander au juge d'ordonner le dépôt du rapport sous peine d'astreinte n'apparaît pas une solution praticable, même si elle n'est pas juridiquement impossible. Cette mesure est contraire au rapport de confiance qui doit exister entre le juge et l'expert⁷¹.

§5. Jusque quand peut-on faire intervenir un tiers en cours d'expertise ?

23. Avant la réforme de 2007, la problématique de l'intervention forcée en cours d'expertise était exclusivement régie par le droit commun de l'intervention forcée. Selon l'article 812, alinéa 1^{er}, l'intervention peut avoir lieu devant toutes les juridictions, quelle que soit la forme de la procédure, *sans néanmoins que des actes d'instruction déjà ordonnés puissent nuire aux droits de la défense*. On a pu discerner deux courants dans l'interprétation de cette disposition. Selon le courant le plus strict, aucune intervention forcée ne pouvait plus être reçue après la désignation de l'expert. Un autre courant doctrinal et jurisprudentiel invitait le juge à examiner *in concreto* si les droits de la défense étaient violés. L'intervention forcée était déclarée recevable si elle se produisait alors que l'expertise était peu avancée et que l'expert n'avait pas encore véritablement eu l'occasion de se former une opinion. La Cour de cassation n'avait pas opté entre l'interprétation « casuistique » et l'interprétation « formaliste » de l'article 812, alinéa 1^{er}⁷².

La réforme de 2007 a modifié la situation, en insérant, au sein même de la réglementation de l'expertise, une disposition traitant de l'intervention forcée. L'article 981 dispose que l'expertise est *inopposable* à la partie appelée en intervention forcée *après l'envoi de l'avis provisoire de l'expert*, sauf si cette partie renonce au moyen de l'inopposabilité. On quitte donc le terrain de la recevabilité pour rejoindre celui de l'opposabilité.

On pouvait à tout le moins déduire de ce texte que la simple désignation d'un expert était désormais insuffisante pour entraîner une violation des droits de la défense de l'intervenant⁷³. En revanche, en ce qui concerne la

71. D. MOUGENOT, « Durée des expertises et contrôle du juge », *J.T.*, 1996, pp. 361 et s.

72. Cass., 4 janvier 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 473 ; Cass., 25 novembre 1992, *Bull. Cass.*, 1992, p. 1304.

73. O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2009, n° 114 ; D. MOUGENOT, « Le nouveau droit de l'expertise », in *Le droit judiciaire en mutation – en hommage à Alphonse Kohl*, formation CUP, vol. 95, Liège, Anthémis, 2007, pp. 69 et s., n° 49 ; M. CASTERMANS, *De hervorming van het deskundigenonderzoek*, Gand, Story Publishers, 2007, n° 74.

combinaison des articles 812 et 981, on a vu fleurir, en doctrine, des interprétations diverses⁷⁴.

24. C'est dans ce contexte qu'est intervenu l'arrêt de cassation du 30 janvier 2015⁷⁵. La Cour énonce en effet, à titre de principe, que l'intervention forcée dans le cadre d'une expertise judiciaire, *n'est pas exclue, même dans le cas où l'expert a déjà formulé un avis provisoire*, lorsqu'il apparaît que les droits de la défense de l'intervenant forcé ont été respectés. La Cour se place donc sur le terrain de la *recevabilité* (« l'intervention n'est pas exclue... »). Cet arrêt aboutit à déconnecter l'article 812 et 981 : ils devront être appliqués successivement.

Au stade de l'examen de la recevabilité (art. 812), la communication de l'avis provisoire de l'expert n'a guère d'impact. Peu importe que l'intervention ait lieu avant ou après l'avis provisoire de l'expert. Ce qui compte, en définitive, ce sont les circonstances concrètes du cas d'espèce, qu'il faut analyser pour vérifier le respect des droits de l'intervenant. On ne peut donc plus trancher la question de la validité de l'intervention forcée de manière abstraite, en se fondant sur le moment auquel elle se produit. Cela étant, il est assez clair que, avant la communication de l'avis provisoire par l'expert aux parties, les risques concrets de voir les droits de la défense de l'intervenant méconnus sont beaucoup plus limités, voire exceptionnels.

Passée l'étape de la recevabilité se pose alors la question de l'opposabilité du rapport. L'arrêt en question ne dit rien à ce sujet. C'est la lecture de l'article 981 qui fournit la solution à ce niveau. L'expertise est inopposable au tiers, après l'envoi de l'avis provisoire aux parties, sauf si le tiers renonce à l'inopposabilité. La loi ne dit rien de l'opposabilité de l'expertise avant l'avis provisoire. *A contrario*, on devrait considérer que l'expertise est opposable au tiers à ce stade. Les droits de celui-ci sont alors préservés par l'alinéa 2 de l'article 981. Ce texte dispose que les travaux de l'expert pourront être recommencés à la demande de l'intervenant, s'il justifie d'un intérêt particulier à ce sujet. Toutefois, dans le silence du texte, rien n'interdit de nuancer cette position. Si la réitération de certains devoirs de l'expert ne suffisait pas à garantir les droits du tiers, celui-ci devrait pouvoir s'en plaindre au juge, qui appréciera les mesures complémentaires à prendre pour remédier à cette situation⁷⁶. Dans les cas extrêmes, cela pourrait aller jusqu'à l'inopposabilité

74. Voy. sur ce point : D. MOUGENOT, « Recevabilité de l'intervention forcée en cours d'expertise : la Cour de cassation fait progresser le débat », *R.D.J.P.*, 2015, pp. 147 et s., n° 6, et les références citées.

75. Cass., 30 janvier 2015, *R.A.B.G.*, 2015, p. 1226 ; *R.W.*, 2014-15 (sommaire), p. 1080 ; *R.D.J.P.*, 2015, p. 107 ; *R.D.J.P.*, 2015 (sommaire), p. 147, note MOUGENOT.

76. B. VANLERBERGHE, « De wet van 15 mei 2007 tot wijziging van het Gerechtelijk Wetboek betreffende het deskundigenonderzoek en tot herstel van artikel 509^{quater} van het Strafwetboek », *R.W.*, 2007-2008, pp. 594 et s., n° 46.

totale du rapport. La différence par rapport au débat sur la recevabilité réside dans le fait que, lorsqu'il apprécie l'opposabilité, le juge dispose de moyens d'action plus étendus. La recevabilité, c'est tout ou rien : l'intervention est recevable ou elle ne l'est pas. Pour ce qui est de l'opposabilité, le juge peut adopter des mesures réparatrices, si c'est possible, mais peut aussi affiner la sanction : l'inopposabilité ne frappera pas nécessairement la totalité du rapport. Cela étant, dès lors que le juge peut toujours retirer des présomptions d'un rapport inopposable à l'une des parties⁷⁷, cette sanction n'est pas radicale⁷⁸. Le juge pourra certainement retenir les constats de fait réalisés par l'expert, si ceux-ci ne sont pas affectés d'un biais. Il pourra même s'inspirer de ses conclusions, si elles apparaissent convaincantes, mais la plus grande prudence s'impose à cet égard. Le but poursuivi par le législateur était quand même d'éviter qu'une partie se voie donner tort sur la base d'une expertise à laquelle elle n'a pas pu participer efficacement. Si le juge admet trop facilement des présomptions tirées du rapport, malgré son inopposabilité, la porte est ouverte à des violations des droits de la défense.

§6. Une partie défaillante peut-elle participer sans risques aux travaux de l'expert ?

25. L'intervention, qu'elle soit volontaire ou forcée, doit être distinguée de la réapparition d'une partie défaillante en cours d'expertise. À ce sujet, l'article 980 dispose que : « [l]orsque l'expertise est ordonnée par défaut à l'égard d'une ou de plusieurs parties, celles-ci peuvent prendre part sans autres formalités à n'importe quel stade de l'expertise, soit en étant présentes ou en se faisant représenter, soit en communiquant des observations écrites. En pareil cas, l'expertise et la procédure se poursuivent contradictoirement à l'égard de ces parties, lesquelles ne peuvent faire opposition aux décisions et actes antérieurs ». Cette partie devra être attentive aux termes très généraux de cette disposition : le simple fait d'écrire à l'expert pour faire valoir des observations la privera du droit de tout recours soit contre la décision qui a désigné l'expert soit contre les premiers devoirs de l'expertise.

Cette disposition n'a manifestement pas été adaptée aux modifications introduites dans le Code judiciaire par les lois Pot-pourri. Elle ne mentionne que l'opposition, alors que la nouvelle rédaction de l'article 1047 a rendu

77. Cass., 14 septembre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 71 ; *R.W.*, 1985-1986, 1027 ; Cass., 11 décembre 1997, *Bull. ass.*, 1997, 1422 ; dans le même sens : Mons, 5 novembre 2001, *J.T.*, 2002, 438 ; Mons, 4 mars 2002, *J.T.*, 2003, 159 ; Civ. Eupen, 11 octobre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, 1431 (somm.) ; Comm. Tongres, 13 janvier 2005, *D.A.-O.R.*, 2005, 76 ; Liège, 27 avril 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1571 ; Gand, 21 mai 2010, *R.D.J.P.*, 2011, p. 114, note MOUGENOT.

78. H. BOULARBAH, M. PHILIPPET et M. STASSIN, « État actuel de la procédure civile d'expertise », *op. cit.*, pp. 51 et s., n° 55.

celle-ci peu fréquente. En effet, l'opposition n'est plus ouverte que contre les jugements rendus en dernier ressort. Dans tous les autres cas, la partie défaillante doit interjeter appel du jugement par défaut. Comme l'économie de l'article 980 paraît être d'écarter toute possibilité de recours contre la décision ordonnant l'expertise lorsque la partie défaillante se manifeste en cours d'expertise, il serait logique de considérer que l'appel est également écarté.

Cela signifie que la partie défaillante qui souhaite faire valoir des objections contre la décision désignant l'expert devrait donc former un recours avant de participer à l'expertise, sous quelque forme que ce soit (présence en réunion, observations communiquées à l'expert...). Le problème est que, si rien n'interdit de former opposition immédiatement contre un jugement avant dire droit, cette faculté n'est plus ouverte en ce qui concerne l'appel, suite également aux modifications apportées par les lois Pot-pourri. L'article 1050 interdit désormais l'appel immédiat non seulement contre les jugements sur la compétence mais aussi contre les jugements avant dire droit. La partie défaillante devra alors attendre le prononcé d'un jugement définitif (au sens de l'article 19, al. 1^{er}, c'est-à-dire qui tranche un point litigieux et dessaisit le juge). Il n'en irait autrement que si le juge avait autorisé d'office l'appel immédiat (mais la pratique ne paraît pas s'installer en ce sens, surtout pour les jugements par défaut) ou si le jugement est mixte, c'est-à-dire que, outre la mesure avant dire droit, le jugement tranche également une autre question (la recevabilité par exemple). Dans ce cas, l'appel immédiat est autorisé, pour autant qu'il frappe aussi bien le volet avant dire droit que le volet définitif du jugement. Autrement dit, la partie défaillante qui souhaite se réserver la possibilité de former un appel contre le jugement ordonnant l'expertise serait bien inspirée de ne pas intervenir du tout dans l'expertise, à peine de perdre sa possibilité de recours.

Section 4. Rémunération de l'expert

§1. Que faire lorsque la provision n'est pas consignée par la partie désignée par le juge ?

26. Avant la réforme de 2007, la détermination de la partie chargée de consigner la provision était parfois une question très embarrassante. Ce problème pouvait mener à des blocages complets de l'expertise, lorsqu'aucune partie ne souhaitait provisionner l'expert. L'article 990, alinéa 4, ancien, prévoyait que, « en cas de contestation ou lorsque la partie qui y est tenue ne verse pas la provision, le juge qui a ordonné l'expertise délivre exécutoire, à concurrence du montant qu'il détermine, sur requête présentée par *la partie la plus diligente* ».

Qui est cette « partie la plus diligente » ? En principe, on ne peut la déterminer qu'après qu'elle se soit manifestée. C'est la partie qui a pris l'initiative de consigner la provision qui est évidemment la plus diligente. Cette disposition a donc donné lieu à des interprétations très divergentes de la doctrine et de la jurisprudence⁷⁹.

Désormais, il n'est plus question de détermination de la partie la plus diligente. Selon l'article 987, c'est le juge qui indique la ou les parties qui sont tenues de consigner la provision. Il n'y a plus d'ambiguïté à ce sujet, sauf si le juge a désigné plusieurs parties. Pour des motifs d'équité, il arrive en effet que le juge partage la charge de la consignation de la provision entre toutes les parties au procès. Si cette décision part d'un bon sentiment, elle est fréquemment source de difficultés en pratique. En effet, toutes les parties n'ont pas la même motivation pour faire avancer l'expertise⁸⁰. Lorsque la charge de la consignation est partagée entre le demandeur et le défendeur, il n'est pas rare que la consignation ne soit que partielle, le défendeur (sauf s'il est demandeur en expertise) se faisant tirer l'oreille pour contribuer financièrement. La même difficulté peut apparaître lorsque le juge désigne, pour consigner la provision, une partie qui ne supporte pas la charge de la preuve⁸¹. Certains auteurs suggèrent de mettre la provision à charge du « perdant présumé », pour autant qu'il puisse être déterminé sur la base des éléments de preuve soumis au juge lors de la désignation de l'expert⁸². À nouveau, cette partie ne sera sans doute pas très enthousiaste à l'idée de provisionner l'expert, surtout si elle estime que la décision du juge sur les apparences de responsabilité est tout à fait prématurée. Même si cela n'apparaît pas très équitable, la mesure la plus efficace consiste donc à mettre la provision à charge de la partie qui a le plus intérêt à faire avancer l'expertise⁸³.

27. La détermination par le juge de la partie qui doit consigner la provision n'évite donc pas tout risque de blocage. Que se passe-t-il si la partie désignée pour consigner la provision refuse d'y procéder ? Le texte de 2007 ne prévoyait pas que cette partie puisse être condamnée à consigner ou que la décision pouvait être déclarée exécutoire à sa charge. Tout au plus, disait l'article 989, « le juge peut en tirer les conclusions qu'il juge appropriées ». Cela ne signifie pas que les parties étaient sans ressource et que le blocage de

79. P. Taelman, « Het deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken », *op. cit.*, n° 125, p. 122.

80. T. Lysens et L. Naudts, *Deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken*, *op. cit.*, n° 622.

81. Civ. Bruxelles, 22 février 2010, *Entr. et dr.*, 2011, p. 169, note Rikkers et Teheux.

82. D. Scheers et P. Thiriart, *Het gerechtelijk recht in hoogte versnelling ?*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 195 ; H. Boularbah, M. Philippet et M. Stassin, « État actuel de la procédure civile d'expertise », *op. cit.*, pp. 51 et s., n° 82.

83. Dans le même sens : M. Castermans, *De hervorming van het deskundigenonderzoek*, *op. cit.*, p. 75.

l'expertise ne pouvait être levé. Différentes solutions étaient praticables⁸⁴ : le prononcé d'une amende civile fondée sur l'article 780*bis*, le prononcé d'une astreinte⁸⁵, la condamnation de la partie récalcitrante à des dommages-intérêts, voire même une décision défavorable sur le fond du litige.

La loi du 30 décembre 2009 a modifié le régime antérieur en prévoyant également que, en cas de défaut de consignation de la provision, le juge peut en délivrer exécutoire à la demande de la partie la plus diligente à hauteur du montant qu'il fixe (art. 989, al. 1^{er})⁸⁶. Il convient toutefois d'être attentif aux difficultés que ce type de décision pose au niveau de l'exécution forcée. En effet l'obligation de consigner n'est pas une obligation de payer mais une obligation de faire. L'exécution forcée d'une obligation de payer passe par des saisies sur le patrimoine du débiteur. En revanche, comment exécuter par la contrainte une obligation de faire ? L'exécution en nature d'une telle obligation ne passe normalement pas par les saisies⁸⁷. Tout au plus pourrait-on envisager un recours indirect à la saisie : les sommes saisies par l'huissier de justice seraient versées, non pas au créancier saisissant mais sur le compte du greffe ou de l'établissement bancaire choisi par les parties.

L'astreinte pourrait également être utilisée⁸⁸. En effet, il ne s'agit pas ici de condamner une partie à payer une somme d'argent, auquel cas l'astreinte serait impraticable. La décision du juge crée une obligation de faire relative à la consignation d'une somme d'argent, ce qui n'est pas la même chose. Dans ce cas, le recours à l'astreinte est envisageable. Toutefois, comme le juge ne peut prononcer d'astreinte d'office, il faudrait alors que l'une des parties en formule la demande (art. 1385*bis*).

28. Le juge pourrait également en tirer des conséquences en ce qui concerne l'administration de la preuve. Si la partie récalcitrante supporte la charge de la preuve, le juge pourra donner raison à son adversaire. Si elle ne supporte pas la charge de la preuve, il pourrait néanmoins faire droit à la demande de

84. D. MOUGENOT, « La rémunération de l'expert dans la loi du 15 mai 2007 modifiant les règles relatives à l'expertise », in H. BOULARBAH (dir.), *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, Bruxelles, Larcier, 2010, 2^e éd., pp. 133 et s., n^{os} 17 et s.

85. Comm. Bruxelles, 26 février 2010, *Ius & Actores*, 2012, p. 67 ; *Rev. not. b.*, 2013, p. 504, note DE LEVAL.

86. H. BOULARBAH, M. PHILIPPET et M. STASSIN (« État actuel de la procédure civile d'expertise », *op. cit.*, pp. 51 et s., n^o 83) recommandent de rendre la décision exécutoire dès la détermination de la partie qui doit consigner la provision. *Contra* : T. Lysens et L. Naudts (T. LYSSENS et L. NAUDTS, *Deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken*, *op. cit.*, n^o 634) qui estiment que le juge doit attendre d'être informé de la non-consignation pour délivrer exécutoire. Cette dernière position est plus conforme au texte. La première suppose une lecture plus détachée du texte, inspirée par le principe d'économie de procédure.

87. G. DE LEVAL, *Traité des saisies*, Liège, Ed. scientifiques de la faculté de droit, 1988, p. 6.

88. D. MOUGENOT, « La rémunération de l'expert – le régime nouveau », *Ius et actores*, 2007/3, p. 73, n^o 14.

la partie adverse, si celle-ci produit des éléments de preuve de nature à lui donner raison (un rapport unilatéral de son conseil technique par exemple).

On pourrait imaginer le cas de figure suivant : une des parties est déclarée responsable d'un accident et désignée pour consigner la provision dans le cadre de l'expertise destinée à évaluer le dommage de la victime. Elle reste en défaut de procéder à cette consignation, ce qui bloque l'expertise et empêche la victime de faire valoir ses droits. Si le juge statue sur la cause dans cet état, il pourra difficilement apprécier l'ampleur du dommage sans expertise. De cette manière, le responsable peut efficacement bloquer le recours de la victime. Mais, si celle-ci produit un rapport unilatéral évaluant son dommage, le juge peut alors, du fait de l'obstruction du responsable, considérer que ce rapport constitue une preuve suffisante de l'ampleur du dommage et statuer immédiatement sur la demande de la victime.

Peut-on aller plus loin et renverser la charge de la preuve, à titre de sanction ? Dans l'exemple cité précédemment, le juge considérerait alors, du fait du comportement déloyal du responsable, que la réclamation de la victime est présumée fondée et qu'il appartient au responsable d'apporter la preuve contraire. La victime ne serait donc plus tenue de produire un rapport unilatéral à l'appui de sa réclamation.

La question est controversée mais cette solution constituerait une réparation adéquate à un manque de loyauté en matière d'administration de la preuve⁸⁹. L'article 8.4 du nouveau Code civil attribue explicitement au juge le pouvoir de modifier les règles relatives à la charge de la preuve lorsque l'application normale de ces règles aboutirait à un résultat manifestement déraisonnable⁹⁰. Les travaux préparatoires indiquent que cette règle permet de sanctionner un manquement à la collaboration des parties à l'administration de la preuve⁹¹. Toutefois, dans l'attente de l'entrée en vigueur de ce texte, la Cour de cassation a décidé que l'obligation des parties de collaborer à l'administration de la preuve ne peut avoir pour conséquence de renverser la charge de la preuve⁹². Cet arrêt n'est peut-être pas décisif. Dans le cas d'espèce soumis à la Cour, il ne s'agissait pas d'expertise, ni même d'un refus caractérisé de participer à l'administration de la preuve mais simplement

89. Mons, 10 janvier 1989, *R.D.C.*, 1991, 230 ; comm. Courtrai, 16 février 1995, *R.W.*, 1995-1996, 1351 ; B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, op. cit., p. 451, n° 146 ; M. E. STORME, « De goede trouw in het geding ? De invloed van de goede trouw in het privaet proces en bewijsrecht », *T.P.R.*, 1990, p. 353, n° 86 et n° 113 et s. *Contra* : P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence (1974 à 1982) – Les obligations », *R.C.J.B.*, 1988, p. 153.

90. Loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un Livre 8 « La preuve », *M.B.*, 14 mai 2019.

91. *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3349/001, pp. 14-15.

92. Cass. (1^{re} ch.), R.G. n° C.14.0479.F, 4 juin 2015, *J.L.M.B.*, 2017, p. 296 ; *Pas.*, 2015, p. 1442, concl. HENKES ; *R.D.C.*, 2015 (sommaire VANDEN BERGHE), p. 925.

d'un manque de diligence d'une partie dans la production des preuves dont elle disposait. Certains auteurs considèrent dès lors que cette décision ne met pas un terme à la discussion⁹³. On pourrait aussi imaginer que, vu le texte du nouveau Code civil, la Cour de cassation anticipe son entrée en vigueur en renvoyant sa jurisprudence.

29. Même si la loi de 2007 ne disait rien à ce sujet, il était raisonnable de considérer que la provision pouvait être consignée par une autre partie que celle qui est désignée par le juge. Cela ne rendait pas cette consignation irrégulière. Dès lors, toute partie qui souhaite voir l'expertise avancer peut toujours prendre le taureau par les cornes et décider de consigner elle-même la provision. Ce n'est jamais qu'une avance, récupérable en fin de procédure. Cette solution est actuellement expressément prévue à l'article 987, tel que modifié par la loi du 30 décembre 2009. Cette initiative ne devrait pas rendre pour autant la partie concernée débitrice de l'état d'honoraires final de l'expert (art. 991)⁹⁴. La partie qui a ainsi avancé la provision, alors qu'elle ne devait pas en supporter la charge, pourrait également faire revenir l'affaire devant le tribunal, sur la base de l'article 19, alinéa 3, pour obtenir une condamnation de son adversaire à lui rembourser la provision⁹⁵.

§2. Peut-on faire sanctionner un mauvais travail de l'expert lors de la taxation de son état de frais et honoraires ?

30. La doctrine et la jurisprudence ont depuis longtemps considéré que la responsabilité de l'expert pouvait émerger, à tout le moins de manière indirecte, lors de la taxation de son état de frais et honoraires. L'expert qui a mal travaillé n'a pas droit à rémunération ou, à tout le moins, à une rémunération complète⁹⁶. Ce principe est actuellement inséré dans le texte légal lui-même. Selon l'article 991 du Code judiciaire, le juge, pour apprécier le montant des honoraires de l'expert, « tient surtout compte de la rigueur

93. H. BOULARBAH, M. PHILIPPE et M. STASSIN, « État actuel de la procédure civile d'expertise », *op. cit.*, pp. 51 et s., n° 84.

94. O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, *op. cit.*, p. 155, n° 138.

95. H. BOULARBAH, M. PHILIPPE et M. STASSIN, « État actuel de la procédure civile d'expertise », *op. cit.*, pp. 51 et s., n° 84.

96. S. DUFRENE, « La réduction des honoraires excessifs des experts », *Cah. dr. jud.*, 1991, pp. 43 et s., n° 14 ; A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, Liège, Faculté de droit, 1987, n° 540 ; P. LURQUIN, note sous J.P. Mouscron, 9 mars 1988, *J.J.P.*, 1989, p. 26 ; D. PIRE, « Les honoraires de l'expert dans le Code judiciaire », in *L'expertise*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 1994, p. 187 ; Civ. Namur, 2 avril 1979, *R.R.D.*, 1979, p. 913 ; Liège, 28 juin 1984, *J.L.*, 1984, p. 549 ; J.P. Mouscron, 9 mars 1988, *J.J.P.*, 1989, p. 25 ; Civ. Liège, 12 mai 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 133 ; Bruxelles, 11 janvier 1990, *J.T.*, 1990, p. 455 ; Liège, 26 novembre 1981, *J.L.*, 1982, p. 46 ; Civ. Bruxelles, 5 mai 1989, *Pas.*, 1989, II, p. 114 ; Mons, 16 mai 1991, *J.T.*, 1991, p. 660 ; C. trav. Liège, 16 mars 1993, *R.R.D.*, 1993, p. 286.

avec laquelle le travail a été exécuté, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni ». Dans bien des cas, la réduction de l'état de frais et honoraires de l'expert sera d'ailleurs la seule sanction de ses manquements. Les parties n'introduiront pas de procédure distincte pour obtenir en plus des dommages-intérêts.

La doctrine a relevé la situation inconfortable du juge taxateur⁹⁷. Il est tenu de donner un avis sur la qualité du travail de l'expert alors qu'il n'est pas le juge de l'utilité du rapport. Si le manquement de l'expert est totalement étranger à la qualité du rapport, le non-respect des délais par exemple, sa tâche ne sera pas trop ardue. En effet, il n'aura pas à se prononcer sur la validité et la pertinence du rapport. En revanche, qu'il s'agisse d'un manquement procédural, de nature à amener à la nullité, l'écartement ou l'inopposabilité du rapport, ou d'une faute technique, qui rendra le rapport sans pertinence, le juge taxateur devra en réalité anticiper la décision du juge du fond.

31. D'où vient le malaise ? Non pas du fait que le juge taxateur n'est pas le juge du fond. Il est parfaitement à même de trancher la question, si on lui soumet tous les éléments utiles. C'est le moment où survient le débat qui est souvent inadéquat et ce, pour plusieurs raisons.

- a) À l'égard du tribunal tout d'abord. Les audiences destinées au contrôle des expertises et à la taxation des honoraires de l'expert ne sont pas nécessairement organisées pour permettre un débat de grande ampleur sur la qualité du rapport. Il se peut que le temps de plaidoirie prévu soit insuffisant.
- b) À l'égard des parties ensuite. Cela les oblige à élaborer un argumentaire relatif aux honoraires de l'expert alors qu'elles n'ont pas encore une visibilité complète sur le débat relatif au fond du litige. Par ailleurs, la discussion se développe souvent uniquement entre la partie qui conteste les honoraires et l'expert, alors que la partie adverse reste passive. Elle aurait pourtant intérêt à défendre le rapport de manière argumentée et non de se contenter de dire qu'elle n'a pas de contestation à émettre à l'égard de l'état de frais et honoraires, comme c'est fréquemment le cas en pratique. En outre, la mise en état d'une contestation d'honoraires est plus courte que celle d'une demande au fond.

97. G. CLOSSET-MARCHAL, « Les coûts de l'expertise », in J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et R. DE BRIEY (dir.), *L'expertise judiciaire : des réformes aux pratiques*, Waterloo, Kluwer, 2009, n° 17, p. 101 ; O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire, op. cit.*, p. 166, n° 147 ; D. MOUGENOT, « La rémunération de l'expert dans la loi du 15 mai 2007 modifiant les règles relatives à l'expertise », in *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 133 et s., n° 27 ; P. TAELEMAN, « Tarieven en erelonen van de gerechtsdeskundige », *Ius & actores*, 2007/3, p. 60, n° 14.

- c) À l'égard de l'expert enfin. Il est fréquent qu'il se défende verbalement. Même s'il rédige une note écrite pour justifier ses honoraires, l'expert n'est pas juriste et il a rarement le réflexe de faire choix d'un avocat à ce stade de la procédure. Il est donc possible qu'il oublie de soulever des éléments importants parce qu'il n'anticipe pas les conséquences sur sa responsabilité que l'on pourrait tirer du débat relatif aux honoraires.

Pour ces différents motifs, un risque sérieux existe que le débat relatif à la taxation des honoraires de l'expert soit bâclé. Et pourtant, il y a dans la loi des indices solides de la volonté du législateur de voir une décision définitive prononcée à ce stade. D'une part, la loi de 2007 a explicitement intégré la rigueur du travail de l'expert et la qualité du rapport dans les critères d'appréciation des honoraires de l'expert. D'autre part, le fait que le juge taxateur puisse faire droit à une demande de dommages-intérêts dirigée contre l'expert suppose qu'il apprécie de manière complète et approfondie les éléments constitutifs de la responsabilité de l'expert.

32. La solution qui pourrait concilier respect des droits des parties et de l'expert et volonté du législateur consisterait à organiser une mise en état sérieuse des contestations en matière de taxation des honoraires de l'expert. Cela permettrait de rencontrer les trois écueils relevés ci-dessus :

- le tribunal s'organiserait pour qu'un débat correct puisse avoir lieu devant le juge ;
- toutes les parties pourraient disposer d'un temps nécessaire pour s'expliquer de manière approfondie sur la qualité du rapport ;
- l'expert ne serait pas surpris par les implications de la décision à prendre ; sa position pourrait en outre être confortée par l'argumentation de la partie qui a intérêt à voir le rapport entériné par le tribunal.

Malheureusement, la loi elle-même condamne cette solution. En effet, l'article 991, § 2, renvoie à l'article 973, § 2, pour ce qui est du traitement des contestations en matière de taxation. Or l'article 973, § 2, dispose que la comparution des parties doit avoir lieu dans le mois de la convocation et que le juge doit statuer dans les huit jours. Cette disposition coupe court à toute possibilité d'une mise en état approfondie et impose au juge un délibéré très court, incompatible avec un examen approfondi des éléments du litige. C'est donc la quadrature du cercle : le législateur a voulu que le juge taxateur agisse comme un juge du fond mais les délais prévus sont irréalistes, tant pour les parties que pour le juge.

33. Quelles sont les solutions envisageables ? La doctrine et la jurisprudence ont examiné deux manières de contourner l'obstacle.

- a) Le juge peut-il attendre une décision du juge du fond avant de taxer les honoraires de l'expert ? Le tribunal de première instance de Bruxelles⁹⁸ relève qu'une manière de résoudre le problème serait de surseoir à statuer sur la demande de taxation des honoraires de l'expert jusqu'à ce que le juge ait statué au fond mais que cette mesure porterait préjudice au droit de l'expert, qui serait contraint d'attendre l'issue d'un débat qui, en principe, ne le concerne pas. La cour d'appel de Liège aboutit à la même conclusion⁹⁹ : il n'appartient pas au juge taxateur d'apprécier la qualité du travail de l'expert ; dès lors, lorsque les critiques élevées à l'encontre du rapport d'expertise n'apparaissent pas fantaisistes, il y a lieu de réserver à statuer sur la demande de taxation jusqu'à ce que le juge du fond ait tranché la contestation. Selon la cour, « cette solution oblige sans doute l'expert à suivre une procédure à laquelle il n'est pas partie, mais elle est la seule capable d'assurer la cohérence entre le jugement de la cause opposant les parties et l'appréciation de la pertinence et de l'utilité du rapport d'expertise [...] ».
- b) Le juge taxateur peut-il se limiter à un examen des apparences ? J. Embrechts relève que l'état de l'expert ne devrait être réduit pour défaut de pertinence du rapport que lorsque les carences de ce rapport sont manifestes, déjà au stade de la taxation des honoraires de l'expert¹⁰⁰. En d'autres termes, l'expert n'encourra la réduction de ses honoraires que pour les péchés mortels, les péchés véniels restant sans conséquence au niveau financier. Le problème serait résolu sur la base des apparences de droit au moment de la taxation. Soit les carences de l'expert sont évidentes et le juge taxateur pourra prendre la responsabilité de limiter ou supprimer ses honoraires. Soit les critiques à l'encontre de la qualité du rapport n'apparaissent pas fondées *prima facie* et le juge taxateur devra accorder à l'expert les honoraires qu'il réclame¹⁰¹.

98. 23 avril 2001, *J.T.*, 2001, p. 684, somm.

99. Liège, 13 février 2006, *J.T.*, 2006, p. 290 ; voir aussi Liège, 13 juin 2002, *R.R.D.*, 2003, p. 60 et *R.G.A.R.*, 2004, n° 13.913 ; Civ. Verviers (4^e ch.), 17 juin 2008, *J.T.*, 2008, p. 645.

100. J. EMBRECHTS, « Het ereloon van de deskundige en de kosten van het deskundigenonderzoek », in E. GULDIX (dir.), *Deskundigenonderzoek in privaatrechtelijke geschillen*, *op. cit.*, pp. 89 et s., n° 37 ; dans le même sens : P. TAELEMAN, « Tariieven en erelonen van de gerechtsdeskundige », *op. cit.*, p. 60, n° 14 ; M. CASTERMANS, *De hervorming van het deskundigenonderzoek*, *op. cit.*, n° 97, p. 81 ; Bruxelles (2^e ch.), 19 septembre 2003, R.G. n° 96/AR/1722, <http://www.juridat.be>, qui considère que les honoraires de l'expert ne devraient être réduits que lorsque l'expert engage véritablement sa responsabilité et occasionne un préjudice aux parties.

101. Dans le même sens : G. CLOSSET-MARCHAL, « Les coûts de l'expertise », *op. cit.*, n° 17, p. 101 ; O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, *op. cit.*, p. 166, n° 147 ; Comm. Hasselt (1^{re} ch.), 18 juin 2003, *Limb. Rechtsl.*, 2004, p. 123.

Ces deux solutions ne sont pas contraires aux principes. Le juge saisi d'une question litigieuse peut toujours réserver à statuer dans l'attente d'une autre décision, lorsqu'une jonction n'est pas possible. D'autre part, le juge tranche sur la base des éléments qui lui sont fournis. Si ceux-ci ne sont pas très étoffés, il peut considérer que la contestation n'est pas fondée. Si les contestations d'une partie à l'égard du rapport n'apparaissent pas suffisamment sérieuses au moment où le juge taxateur statue, il peut les rejeter et accorder à l'expert la totalité de ses honoraires. Il est d'ailleurs possible de combiner les deux : lorsque des éléments sérieux existent, qui donnent à penser que le juge du fond pourrait ne pas entériner le rapport mais que la décision ne paraît pas évidente, le juge taxateur peut décider de réserver à statuer. En revanche, si les éléments qui lui sont soumis sont flagrants, soit que les contestations du rapport apparaissent d'emblée non fondées, soit qu'au contraire, la mauvaise qualité du travail de l'expert soit patente, le juge pourrait alors prendre sa décision immédiatement. Certains auteurs considèrent toutefois qu'il n'est pas raisonnable que le juge tranche une question aussi importante que la qualité d'un rapport d'expertise sur la base de simples apparences. En cas de contestation des honoraires de l'expert fondée sur des manquements de l'expert, la cause devrait alors être systématiquement renvoyée devant le juge du fond¹⁰².

102. H. BOULARBAH, M. PHILIPPET et M. STASSIN, « État actuel de la procédure civile d'expertise », *op. cit.*, pp. 51 et s., n° 95.